

FOIRE AUX QUESTIONS

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2019-ARS-OCCITANIE-01 POUR LA CREATION A TITRE EXPERIMENTAL DE DEUX UNITES REGIONALES DE REPIT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS EN SITUATION DE HANDICAP

Question 1 :

« Le public concerne les adolescents de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique et/ou un handicap rare ». L'unité de répit doit-elle s'adresser obligatoirement à ces trois publics ou bien peut-elle ne retenir qu'une ou deux de ces catégories de public ?

Réponse 1 :

Les deux unités régionales de répit doivent permettre d'offrir un accompagnement de répit pour les adolescents présentant une déficience intellectuelle, des troubles du spectre autistique ou un handicap rare y compris avec des comportements problématiques. L'unité doit donc être en capacité d'accueillir les trois publics identifiés dans le cahier des charges de l'appel à projet et de leur offrir un accompagnement personnalisé.

Question 2 :

L'unité de répit doit-elle concentrer ses 8 places au même endroit ou peut-on envisager l'unité principale à un endroit pour 5 places, par exemple, et une antenne dans un autre département pour les 3 places restantes ?

Réponse 2 :

L'unité s'entend comme un site d'accueil unique des places de répit.

Question 3 :

Bien que rattachée à un IME d'un point de vue administratif, peut-on envisager que l'unité de répit occupe les locaux d'une autre catégorie d'établissement, dans l'hypothèse où ils seraient adaptés à la population de l'unité de répit ?

Réponse 3 :

L'unité de répit pourra être implantée dans des locaux d'une autre catégorie d'établissement. L'IME reste cependant l'entité de rattachement de l'unité.

Question 4 :

Par 225 jours par an d'ouverture, comptabilise-t-on également la journée seule ou la nuit seule ? Exemple : un accueil de nuit ou un accueil à la journée est comptabilisé comme 1 jour.

Réponse 4 :

Les 225 jours d'ouverture font référence à un accueil principalement en internat. Néanmoins, l'accompagnement pour une nuit seule (accompagnement du soir au matin avec un coucher et un lever) ou une journée (matin et après-midi) pourra être comptabilisé comme un jour d'ouverture. Toutefois ces modalités doivent rester à la marge et l'objectif premier des unités est de permettre des séjours complets de répit.

Question 5 :

L'unité est-elle rattachée à un établissement IME ou bien peut-elle également être rattachée à un service IME ?

Réponse 5 :

L'unité devra être rattachée uniquement à un établissement.

Question 6 :

Le promoteur peut-il ne répondre que pour une unité de 8 sous réserve, le moment venu, de se mettre en lien avec le gestionnaire de l'autre unité pour mettre en place un partenariat ?

Réponse 6 :

Le dossier déposé devra mentionner les modalités envisagées pour formaliser un partenariat avec la seconde unité de répit régionale.

Question 7 :

Est-ce que l'exigence IME peut être une clause de rejet du dossier de candidature d'un IES intervenant auprès du public ciblé par l'appel à projet ?

Réponse 7 :

Un IES peut se porter candidat dans le cadre de l'appel à projet pour la création d'unités régionales de répit en raison de ses missions et de son statut d'établissement médico-social. Enfin et comme mentionné dans le cahier des charges, l'autorisation de l'établissement médico-social porteur devra être en cohérence avec le public accueilli par les unités de répit.

Question 8 :

Il est indiqué que les enfants bénéficiant de l'unité de répit ne doivent pas être accompagnés par un établissement médico-social. Le terme d'établissement inclut-il également la notion de service ou bien admettons-nous qu'un enfant suivi par un SESSAD, par exemple, puisse bénéficier de cette unité ? Sur ce même sujet, qu'en est-il des enfants vivant dans des familles d'accueil ?

Réponse 8 :

L'unité de répit est destinée à accueillir des adolescents de 12 à 20 ans n'étant pas accompagnés par un établissement médico-social. Par conséquent, les enfants et jeunes accompagnés par un SESSAD pourront bénéficier d'un accueil par l'unité de répit. L'unité pourra également être destinée aux enfants vivant en familles d'accueil.

Question 9 :

Le montant de 1 212 000€ finance-t-il les deux structures de répit sur un an ou sur trois ans ?

Réponse 9 :

Le montant de 1 212 000€ finance les deux unités de répit sur une année de fonctionnement, dans le respect du cadrage budgétaire énoncé en pages 14 et 15 du cahier des charges.

Question 10 :

Est-il possible de candidater pour porter les deux unités régionales de répits, dès lors que le projet présenté respecte les implantations indiquées dans le cahier des charges ?

Réponse 10 :

Le cahier des charges n'exclut pas cette possibilité. Par conséquent une candidature peut être déposée pour porter les deux unités régionales de répit, dans le respect des exigences de l'appel à projet.

Question 11 :

« L'unité s'entend comme un site d'accueil unique des places de répit ». Néanmoins, il nous paraît intéressant de proposer des séjours à thème de 2 à 5 jours dans le cadre du répit. Ces séjours peuvent-ils être comptabilisés dans le calcul des 225 jours par an d'activité ou seules les journées réalisées dans le site dédié comptent-elles ?

Réponse 11 :

L'accompagnement proposé par les unités de répit et les activités organisées dans ce cadre, s'inscrivent dans un projet global de prise en charge. L'accueil au sein de l'unité de répit ne relève pas de séjours et loisirs adaptés et doit rester en cohérence avec les objectifs de l'unité.